

Gouvernement du Québec

Décret 812-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT une autorisation au Centre de recherche industrielle du Québec d'acquérir une nouvelle chambre anéchoïque et des équipements d'essais couvrant les hautes fréquences

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par l'article 15 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets de concevoir, développer et mettre à l'essai des équipements, des produits ou des procédés; d'exploiter, seul ou avec des partenaires, les équipements, produits et procédés qu'il a développés ou dont il détient les droits; de colliger et diffuser de l'information et des renseignements d'ordre technologique et industriel; de réaliser toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification; à ces fins, le Centre peut agir comme conseiller et fournir des services dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément au décret n^o 1376-97 du 22 octobre 1997, le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut acquérir un actif si une telle acquisition excède une valeur de contrepartie de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec possède le seul laboratoire d'essais parmi les laboratoires privés et publics offrant à l'ensemble des entreprises québécoises les services d'essais en compatibilité électromagnétique en conformité avec les normes internationales;

ATTENDU QUE les essais en compatibilité électromagnétique sont nécessaires pour l'exportation de produits québécois en très grande majorité pour les PME;

ATTENDU QU'il est nécessaire que le Centre de recherche industrielle du Québec procède à la mise à niveau des services d'essais en compatibilité électromagnétique par l'acquisition d'équipements plus performants permettant de couvrir les hautes fréquences jusqu'à 10 GHz;

ATTENDU QU'en date du 19 juin 2009, le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec adoptait une résolution par laquelle il recommande au gouvernement d'autoriser le Centre à acquérir

une nouvelle chambre anéchoïque compacte et des équipements d'essais couvrant les hautes fréquences pour augmenter la capacité d'essais de 1 GHz à 10 GHz dans la mesure où ce projet est financé à 80 % de sa valeur par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'acquisition de ces équipements permettra aux entreprises québécoises de maintenir au Québec l'évaluation de leurs produits en compatibilité électromagnétique en fonction des normes internationales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à acquérir une nouvelle chambre anéchoïque compacte et des équipements d'essais couvrant les hautes fréquences pour augmenter la capacité d'essais du Centre de 1 GHz à 10 GHz pour une somme de 2 210 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à acquérir une nouvelle chambre anéchoïque compacte et des équipements d'essais couvrant les hautes fréquences pour augmenter la capacité d'essais en compatibilité électromagnétique au Centre de 1 GHz à 10 GHz pour une somme de 2 210 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54361

Gouvernement du Québec

Décret 814-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1064-2006 du 22 novembre 2006, madame Lisette Blouin-Monfils et monsieur Claude J. Chénier étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 185-2007 du 21 février 2007, monsieur Marc Aubé était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné madame Caroline Cyr;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés et des diplômées de l'Université du Québec en Outaouais a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Lisette Blouin-Monfils, conseillère stratégique en gestion, Procréation assistée Canada, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Claude J. Chénier, ex-directeur général du Collège Héritage, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Caroline Cyr, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc Aubé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54363

Gouvernement du Québec

Décret 815-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien de 41 000 000 000 \$ à 49 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets numéro 343-2003 du 5 mars 2003, numéro 68-2006 du 14 février 2006, numéro 960-2006 du 25 octobre 2006, numéro 461-2007 du 20 juin 2007, numéro 7-2008 du 15 janvier 2008 et 1156-2009 du 4 novembre 2009, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 41 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;